

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 188 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la SARL SRME reçue le vingt février deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 107/2025 du dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 89/2025 du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre du projet « UTEP GOL LES HAUTS » géré par la CIVIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Benjouis afin d'éviter tout accident lors des travaux de fouille et de réfections diverses pour le raccordement au réseau électrique,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait avec empiètement sur chaussée et/ou par alternat manuel ou feux tricolores sur le chemin Benjouis au droit du n° 53.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq au vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL SRME.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par la SARL SRME après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SARL SRME.

Fait à Saint-Louis, le

21 MARS 2025

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- SARL SRME

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.